

PROPOSITION DE LOI

adoptée

le 16 juin 1994

N° 158
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

tendant à permettre à un majeur en tutelle d'être inscrit sur une liste électorale et de voter si le juge l'y autorise.

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 423 (1992-1993), 147 et 505 (1993-1994).

Article premier.

L'article L. 5 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 5. – Un majeur en tutelle ne peut être inscrit sur la liste électorale, sauf si le juge des tutelles l'a autorisé à voter. »

Art. 2.

Il est inséré, après l'article L. 44 du code électoral, un article L. 44-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 44-1. – Un majeur en tutelle inscrit sur la liste électorale dans les conditions prévues à l'article L. 5 est inéligible. »

Art. 3.

La présente loi est applicable dans les Territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 16 juin 1994.

Le Président,

Signé : RENÉ MONORY.